



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 30 DEC. 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**sur le projet d'exploitation d'une carrière de déchets d'exploitation de carrière**  
**constitués de schistes ardoisiers par la société S.A BEL AIR MATERIAUX**  
**au lieu-dit « Bel Air »**  
**sur les communes de COMBREE et BOUILLE MENARD (49)**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet d'exploitation d'une carrière de déchets d'exploitation de carrière constitués de schistes ardoisiers sur les communes de Combrée et de Bouillé Ménard, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

### **1 - Présentation du projet et de son contexte**

Le projet consiste à renouveler l'exploitation de terrils de schistes ardoisiers sur une surface d'environ 8ha 87, et à céder et remettre en état une superficie d'environ 4ha. Les terrils sont constitués par des déchets d'exploitation d'une carrière de schistes ardoisiers. Ces déchets proviennent du sciage et débitage effectués dans les ateliers de fabrication des anciennes carrières d'ardoises. La durée d'exploitation maximale envisagée, incluant la remise en état, est de 20 ans.

Le projet se situe sur le site des anciennes mines ardoisières de Bel-Air, fermées dans les années 80 et désormais inclus dans la zone d'activités du même nom. Il s'agit d'une exploitation, actuellement autorisée, d'un terril à ciel ouvert et à sec de schistes ardoisiers. Le terril se situe à proximité immédiate et au sud du ruisseau du Misengrain.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-4	Exploitation de carrières 4 - Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières, lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1000 m <sup>2</sup> ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an.	Superficie : 8 ha 87 a 01 ca Production annuelle : • maximale : 50 000 t • moyenne : 35 000 t	A
2515-1c	1 - Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : c) – supérieure à 40kW mais inférieure ou égale à 200 kW	195 kW	D

A : Autorisation, D : déclaration

## **2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le site d'exploitation se situe à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 2 « Forêt d'Ombrée et bois de Chazé » et à proximité du ruisseau du Misengrain, affluent de l'Oudon, en dehors de périmètre d'alimentation en eau potable.

Dès lors, les enjeux environnementaux portent essentiellement sur la prise en compte de la faune et de la flore, du paysage, de la ressource en eau et des nuisances, en particulier en phase d'exploitation.

## **3 - Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement**

### Justification des choix opérés

Les raisons du choix du site et du renouvellement de l'exploitation sont précisément décrites dans l'étude d'impact. Elles tiennent à la présence de terrils ardoisiers exploitables, liés au passé ardoisier de l'ensemble de la zone, sur un secteur identifié à enjeu environnemental moyen, et desservi par des infrastructures adaptées aux conditions d'exploitations envisagées.

### Etat initial, analyse des effets et mesures prises

L'état initial est complet. Il met en évidence l'hydrographie particulière du ruisseau du Misengrain au droit du site : le ruisseau s'infiltre dans le schiste à l'extrémité ouest du site, disparaît sous les terrils, sa résurgence étant repérée 400m plus loin, à l'extrémité est du site. Un des enjeux consiste à bien prendre en compte les écoulements actuels et futurs du ruisseau du Misengrain. Les terrils ne seront pas complètement arasés, ainsi l'étude précise (p56) qu'une épaisseur minimale de 3,5m de schistes au-dessus du terrain naturel sera conservée, conduisant à ne pas intercepter a priori le ruisseau du Misengrain.

Les captages d'alimentation en eau potable se situent à plus de 5km du site, et il ne devrait pas y avoir d'impact direct sur la nappe dans la mesure où l'épaisseur de schiste naturel située au dessus de la nappe est évaluée à 40m.

L'état initial faune-flore met en évidence la présence d'habitats naturels pionniers qui se sont développés sur les différents terrils : bétulaies sur ardoise, terril colonisé par des herbacées. Les prospections réalisées n'ont pas identifié d'espèces végétales protégées. S'agissant de la faune, les boisements de bouleaux qui se sont développés accueillent une avifaune protégée mais commune, les terrils et zones humides accueillent des populations de lézards des murailles, grenouilles vertes, grenouilles agiles, et couleuvres à collier, ainsi que divers orthoptères. L'intérêt de l'aire d'étude réside dans la présence de milieux humides à proximité du ruisseau du Misengrain et des zones de boisements.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît que les secteurs identifiés en zones humides ne sont pas inclus dans le périmètre d'exploitation. De plus, des mesures sont envisagées par le maître d'ouvrage de manière à ne pas compromettre sur le site le maintien de populations d'espèces protégées, à savoir :

- la préservation d'une bande de terril existant d'une largeur de 20 mètres, en bordure du boisement situé au nord-ouest et de l'étang situé au nord du périmètre de la carrière ;
- la création d'un talus de schiste en limite ouest et sud-ouest ;
- la conservation de la chênaie et de la saussaie (hors périmètre d'exploitation) ;
- la réhabilitation écologique du terril de la parcelle n° 462 en conservant une épaisseur de schistes de deux mètres pour reconstituer un habitat naturel similaire aux terrils existants notamment pour les reptiles et en créant une zone humide sur sa frange nord.

Dans la mesure où la création d'un bassin ayant vocation à recueillir les eaux pluviales de la société Méta bio phyt est identifiée sur une zone à fort enjeu (la saussaie humide présente sur les parcelles AM267 et D 463), et que cette mesure est chiffrée en tant que mesure d'accompagnement du projet, bien qu'étant située en dehors du périmètre d'exploitation de la carrière, l'impact de la création de ce bassin sur la saussaie humide aurait dû être évalué et justifié (pertinence du choix d'implantation).

L'état initial présente quelques vues rapprochées et éloignées du site mettant bien en évidence le passé ardoisier du site, représentatif de l'activité historique présente sur ce territoire du Segréen. L'analyse paysagère est néanmoins succincte et éparse, divers éléments étant fournis à plusieurs endroits dans l'état d'impact (corps du texte, annexe) sans que ceux-ci ne soient aisément identifiables pour le public.

Dans la mesure où diverses hauteurs de terrils sont envisagées à terme en fonction des enjeux identifiés, il aurait été pertinent que le plan de remise en état présente la synthèse des différents engagements pris par le maître d'ouvrage, et ce, pour faciliter la compréhension du public. En effet, les profils en long présents en annexe sont pertinents, néanmoins aucune carte ne présente leur localisation ce qui en rend difficile l'analyse.

Une distance d'isolement de 250m est maintenue par rapport à l'habitation la plus proche, et pour limiter l'envol des poussières. Pendant l'exploitation, l'accès du site sera situé à l'opposé du hameau, un stock de matériau non extrait fera écran entre le secteur d'extraction et les habitations. Les niveaux sonores mesurés respectent les valeurs d'émergence, ainsi que les niveaux admissibles en limites de propriété. Dans ces conditions, le projet a pris en compte les enjeux de nuisance en phase d'exploitation. Néanmoins, le maître d'ouvrage devra s'assurer des mesures nécessaires pour garantir le respect de la réglementation relative aux bruits de voisinage, au droit des plus proches habitations du site d'extraction et en particulier lors des opérations les plus bruyantes que sont le concassage et le criblage des matériaux.

### Conditions de remise en état

Le site a vocation à accueillir à terme diverses activités sur la zone d'activités (ZA) de Bel-Air. Les mesures envisagées (maintien de bandes de terril, maintien de bandes boisées,) ont vocation à assurer l'insertion paysagère des activités à venir. Il conviendra de s'assurer que le projet d'aménagement futur de la ZA ne remette pas en cause les engagements pris.

### Etude de dangers

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations.

L'étude de dangers présente les mesures d'organisation et de gestion prévues par l'exploitant et propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.

L'étude des dangers conclut de manière justifiée à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. L'ensemble des scénarios envisagés est acceptable.

### Résumés non techniques et analyse des méthodes utilisées

Les résumés non techniques sont lisibles et clairs. Une illustration par le biais d'une carte de synthèse des différents enjeux environnementaux et des mesures prises aurait permis d'illustrer les propos.

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu qui explicite la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques garantis.

## 4 - Conclusion

Le projet de renouvellement d'exploitation concerne le nivellement et l'arasement de terrils de schistes ardoisiers, et une remise en état visant à accueillir à terme l'extension d'une zone d'activités dans la continuité de celle existante. L'ensemble des mesures envisagées par le maître d'ouvrage a vocation à prendre en compte les enjeux environnementaux moyens du secteur d'étude, tout en maintenant les éléments identitaires de l'activité passée sur le site (extraction d'ardoise). L'étude d'impact a bien analysé les différents enjeux environnementaux liés au site et à l'activité envisagée, et propose les mesures de réduction d'impact et d'accompagnement qui s'imposent.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire

et par délégation,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Maurice BOLTE